

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Investissements
et du Cadre de Vie

Saint-Denis, le 25 NOV. 1999

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE N° 99 - 3296 /SG/DICV/3

autorisant la Société Nouvelle de Concassage S.A. (SNC) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit "Buttes du Nouveau Port" sur le territoire de la commune du PORT.

Le Préfet de la Réunion

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées , et notamment la rubrique 2510-1) ;
- VU la demande en date du 20 novembre 1998 de la S.A. SNC à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du Nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-639/SG/DICV/3 du 8 avril 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 4 mai au 4 juin 1999 inclus et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU les avis :
 - de la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 1^{er} mars 1999,
 - du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 mars 1999,
 - du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 mars 1999,
 - du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 février 1999,
 - du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 22 janvier 1999,
 - de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 février 1999,
 - de l'Office National des Forêts en date du 10 février 1999.

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 9 septembre 1999.

- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 04 NOV, 1999 ;

. Le pétitionnaire entendu ;

. Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Vu AP 2005

A R R E T E

ARTICLE 1 -AUTORISATION

La SOCIETE NOUVELLE DE CONCASSAGE S.A. dont le siège social est situé 2, rue Amiral Bouvet – BP 187 – 97825 LE PORT CEDEX est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 sur le territoire de la commune du Port au lieu dit "Buttes du Nouveau Port" parcelles 519, 522 (partie), 521 (partie), 523 (partie), 518 (partie), 517 (partie) et 513 (partie) section SP.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1- La présente autorisation comporte les activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.	2510.1.	Carrière de matériaux alluvionnaires	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec la carrière à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 - Les activités objet de la présente autorisation ont pour but principal l'exploitation de matériaux alluvionnaires.

Le site comprend :

- la zone d'extraction de matériaux,
- deux accès (Ouest et Nord),
- une aire de stockage de matériaux de décapage (1000 m³).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

- le tonnage total maximal à extraire est de 5 560 000 tonnes,
- le tonnage annuel maximal à extraire ne doit pas excéder 600 000 t/an,
- la carrière est située sur les parcelles n° 519, 522 (p), 521 (p), 523 (p), 518 (p), 517 (p) et 513 (p),
- la superficie du périmètre de l'exploitation est limitée à 17 ha 74 a,
- le périmètre de l'autorisation est limité selon le plan parcellaire joint en annexe 1 au présent arrêté,
- la durée de l'autorisation accordée est de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, elle inclut la remise en état.
- l'autorisation est accordée pour l'exploitation des matériaux alluvionnaires jusqu'à une profondeur maximale de + 12 m NGR.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

4.1. Information du public

L'exploitant est tenu avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2. Bornage de l'exploitation

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3. Drainage des eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

4.4. Aménagement des accès

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

4.5. Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4.1 à 4.3.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse sa déclaration au Préfet et le document établissant la constitution des garanties financières rédigé conformément à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

5.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation

5.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à récupérer les terres de découvertes contenant des herbes et à les valoriser en grave 0/31.5 spéciale.

Ces matériaux de découverte sont stockés sur l'aire prévue à cet effet avant d'être valorisés. Ils sont ensuite réutilisés après valorisation pour la remise en état des lieux ou à défaut pour la réalisation de voies à faible circulation..

5.3. Patrimoine archéologique

L'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations.

5.4. Extraction

L'épaisseur d'extraction maximale est de 22,5 m.

La côte de base minimale du fond de l'exploitation est de + 12 m NGR.

L'exploitation de la carrière doit être conduite conformément au plan de phasage des travaux joint en annexe 2 au présent arrêté. Celui-ci prévoit deux périodes quinquennales d'exploitation :

- . la première concerne l'exploitation de la zone Ouest de la carrière,
- . la seconde concerne l'exploitation de la zone Est de la carrière.

1^{ère} période (Zone Ouest)

Phase 1 : Extraction sur une hauteur totale de 7 mètres pour l'obtention d'un niveau compris entre + 21 et 28 m NGR,

Phase 2 : Extraction sur une hauteur totale de 7 mètres pour l'obtention d'un niveau compris entre + 14 et + 20 m NGR,

Phase 3 : Extraction sur une hauteur totale de 2 à 8 mètres pour l'obtention du niveau de base final de + 12 m NGR.

2^e période (Zone Est)

Phase 4 : Extraction sur une hauteur totale de 7 mètres pour l'obtention d'un niveau compris entre + 20 et + 25 m NGR,

Phase 5 : Extraction sur une hauteur totale de 7 mètres pour l'obtention d'un niveau compris entre + 13 et 18 m NGR,

Phase 6 : Extraction sur une hauteur totale de 1 à 6 mètres pour l'obtention du niveau de base final de + 12 m NGR.-

Les fronts de taille seront conduits en permanence selon un angle de talutage garantissant la stabilité des terrains.

La banquette sur laquelle la pelleuse doit travailler a une largeur minimale de 10 mètres pour assurer la circulation et le travail sans danger.

ARTICLE 6 : GESTION ET PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

6.1. Prélèvements, consommation et économie d'eau.

Le dispositif de raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un clapet antiretour ou de tout autre dispositif équivalent et muni d'un compteur totalisateur relevé périodiquement.

L'exploitant doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les consommations d'eau doivent être portées sur un registre régulièrement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La consommation d'eau totale utilisée pour l'arrosage des pistes, les sanitaires et l'arrosage des espaces verts est limitée à 15 m³/j.

Ces quantités maximales doivent être compatibles avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

6.2. Prévention de la pollution des eaux

La réparation, l'entretien, la vidange et le lavage des engins sont interdits sur le site. Ces opérations sont réalisées dans des ateliers extérieurs au site.

Le ravitaillement des engins de chantier (carburant et lubrifiant) sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels ou sur un bac métallique étanche et mobile.

Les eaux vannes provenant des sanitaires seront traitées et rejetées dans des installations conformes au règlement sanitaire départemental.

La remorque citerne de FOD de 4000 litres est associée à une capacité de rétention dont le volume est de 4000 litres minimum.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

La capacité de rétention est reliée à un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Le point de rejet du décanteur séparateur d'hydrocarbures est équipé d'un point facilement accessible de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, concentration en polluant). Il doit être aménagé pour permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le milieu récepteur.

Le décanteur séparateur d'hydrocarbure doit être convenablement et régulièrement entretenu. Il est dimensionné sur la base d'une pluie décennale, son débit d'évacuation ne devra toutefois pas être inférieur à 45 l par heure et par m² de surface drainée.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- . $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$ (NFT 90.008)
- . $t^{\circ} \leq 30^{\circ}\text{C}$
- . Hydrocarbures $\leq 10 \text{ mg/l}$ (NFT 90.114)
- . MES $\leq 35 \text{ mg/l}$ (NFT 90.105)
- . DCO $\leq 125 \text{ mg/l}$ (NFT 90.101)

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les pistes de circulation internes au site et les pistes d'accès doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter des envols de poussière, ces pistes doivent être régulièrement arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet, une fosse de lavage de roues est installée à chaque sortie de la carrière.

Les véhicules et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Ces conditions doivent être assurées par un entretien régulier des engins.

Des panneaux de limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h sont installés sur le site et aux abords des pistes d'accès à la carrière.

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

ARTICLE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985. (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation de niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

De manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation, le niveau de réception (L_r) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- 65 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés;
- 55 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 21 h 30 et 6 h 30.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle de niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

ARTICLE 9 - SECURITE DU PUBLIC

9.1. Contrôles des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

La zone d'exploitation est entourée d'une clôture efficace. Deux portails fermant à clé sont aménagés aux accès à la carrière.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

9.2. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance D prend en compte la hauteur totale H des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le rapport D/H ne doit pas être inférieur à 1,5.

Au niveau du phare, un stot de protection de 10 mètres de côté doit être conservé avec une rampe d'accès.

ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière. A cet effet, les travaux de remise en état sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation avec l'assistance d'un paysagiste professionnel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille, en particulier selon les dispositions de l'article 9.2,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le modelage des talus définitifs suivant les recommandations du paysagiste.

11.1. Dispositions particulières

La remise en état doit être conduite au fur et à mesure des travaux d'exploitation selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexes 2 et 3) et en concertation avec le service des Ports et des Bases aériennes (DDE)..

La remise en état du site comporte, outre les dispositions générales ci-dessus :

a) le modelage des talus définitifs

Le modelage des talus définitifs est réalisé suivant des contours arrondis aux angles pour leur donner un aspect naturel et selon une pente maximale de 3 horizontal pour 2 vertical.

b) le régalage des terres végétales

Les matériaux de découverte valorisés selon les dispositions de l'article 5.2 sont, si leur nature leur permet, régalés sur les talus, ou le fond de la carrière.

Les apports extérieurs de terres végétales sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Ces informations seront consignées dans un registre accompagné d'un plan topographique permettant de localiser les zones de régalage de ces apports extérieurs.

La végétalisation des talus est réalisée au fur et à mesure des travaux d'exploitation.

Quelques buissons et arbustes seront plantés suivant les recommandations du paysagiste et selon le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

11.2. Délais et mise en oeuvre des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

Chaque période définie à l'article 5.4 se décompose en phases d'exploitation caractérisées suivant le tableau ci-dessous.

PERIODE	SURFACE D'EXPLOITATION	QUANTITE DE MATERIAUX A EXTRAIRE
PERIODE 1	(m2)	(tonnes)
Phase 1	88 000	1 276 000
Phase 2	75 000	1 053 800
Phase 3	64 000	523 600
PERIODE 2	(m2)	(tonnes)
Phase 4	89 000	1 276 000
Phase 5	74 000	1 056 000
Phase 6	65 000	374 000

L'exploitation de la phase (n+1) ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet sous la forme d'un mémoire.

La durée de l'autorisation est constituée de deux périodes quinquennales, correspondant à un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des deux périodes est fixé sur la base du tableau suivant :

Périodes quinquennales	Années calendaires correspondantes	Superficies retenues (en ha) pour le calcul des garanties financières			Montant total des garanties financières
		S1	S2	S3	
1 (phases 1 à 3)	1999 à 2004	0,075	8,8	0,889	1 400 kF
2 (phases 4 à 6)	2004 à 2009	0,15	8,9	0,805	1 400 kF

L'exploitant adresse à M. le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

En fin d'exploitation, l'exploitant adresse six mois avant l'échéance de la présente autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 12 : PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- la position des ouvrages visés à l'article 9.2.

Le plan est mis à jour au moins une fois par an.

ARTICLE 13 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets verts issus du défrichage sont valorisés dans une installation de compostage dûment autorisée.

ARTICLE 14 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSIONS

14.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

14.2 Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 15 : AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit procéder à ses frais à l'autosurveillance des rejets de son établissement tant en ce qui concerne les rejets liquides que les rejets atmosphériques, les émissions sonores ou les déchets, avec un soin au moins équivalent à celui apporté à la qualité des produits qu'il fabrique.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 17 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 18 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des activités sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire préalablement la demande d'autorisation au préfet dans les formes de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 19 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, il est procédé à la remise en état du site dans les conditions de l'article 11.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 20 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si non exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 22 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre 1^{er} - livre 7 du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. La DRIRE est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 23 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 24 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation en sera adressée à Madame et Messieurs :

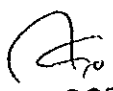
- le Maire du Port
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- la Directrice Régionale de l'Environnement
- le Directeur de l'Agriculteur et de la Forêt
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- le Directeur du Service Départemental de l'Architecture
- le Directeur de l'Office National des Forêts

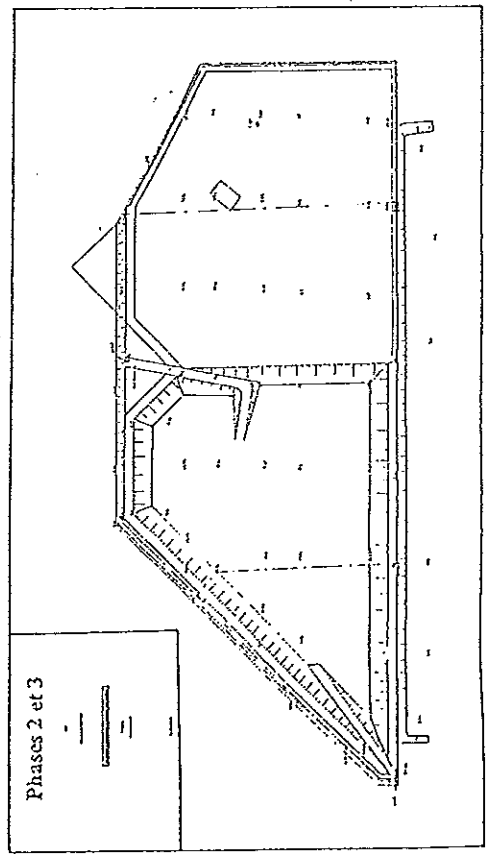
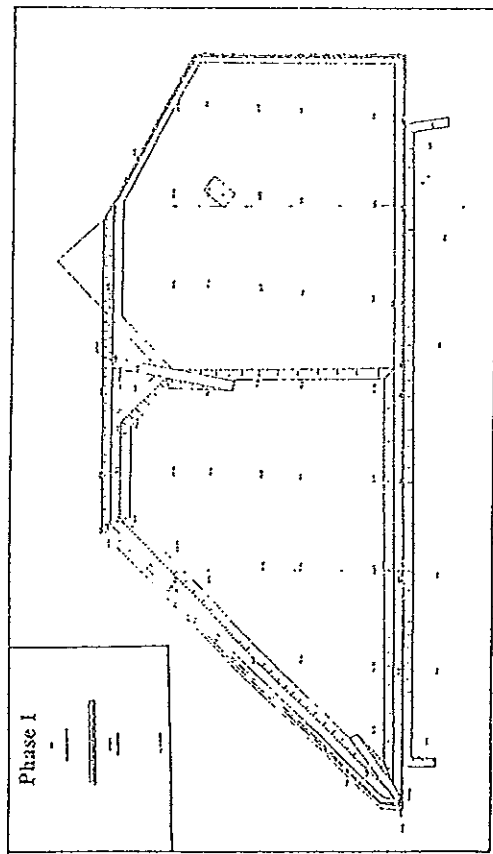
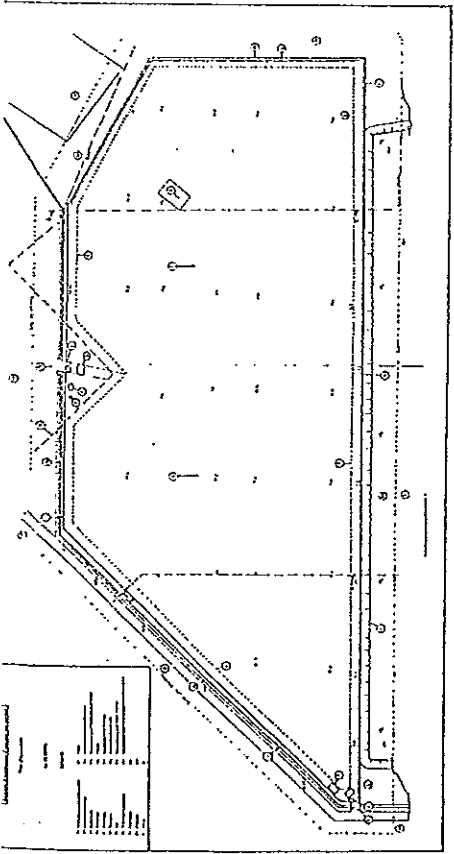
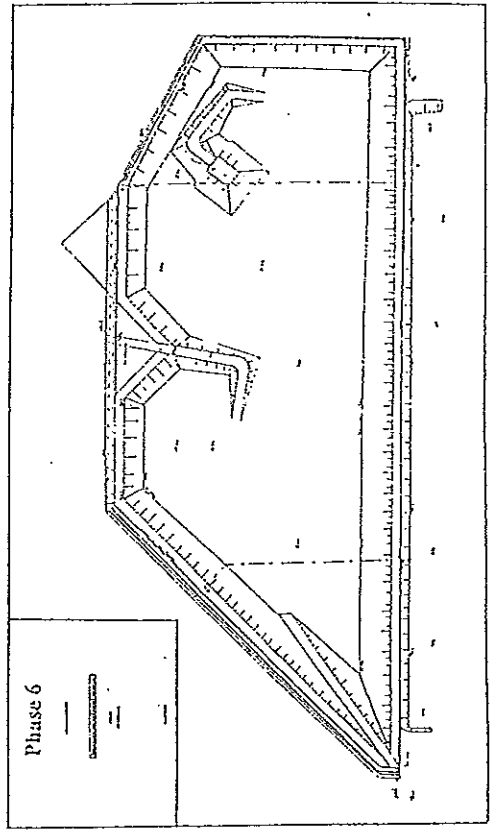
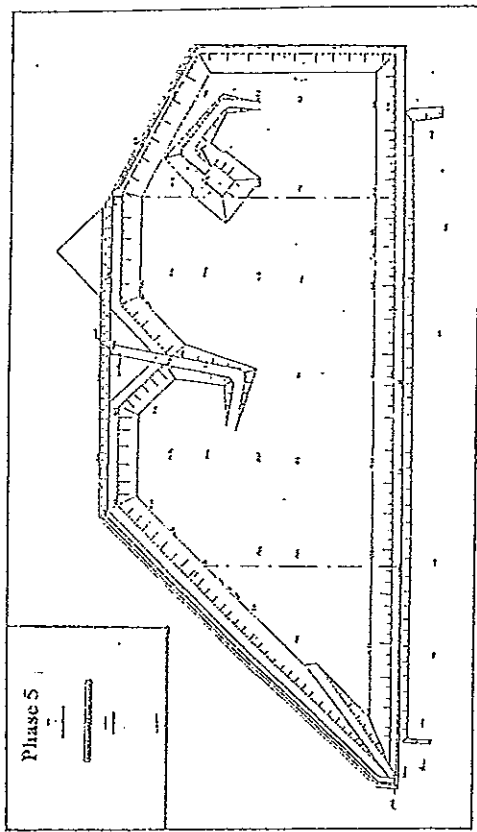
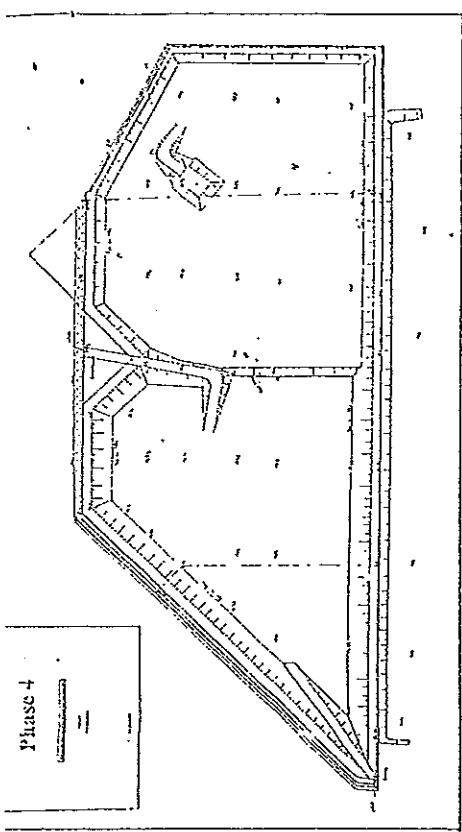
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Marc FALCONE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau


Martine GODERIAUX



SNC

Dossier de demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Remise en état final
Ech. 1/3300ème

